

C-435

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-435

An Act to require a referendum on the restoration of the death penalty as a sentencing option and to amend the Referendum Act

First reading, February 23, 2000

C-435

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-435

Loi visant à exiger la tenue d'un référendum sur la peine de mort à titre de peine de substitution et modifiant la Loi référendaire

Première lecture le 23 février 2000

MR. ELLEY

M. ELLEY

SUMMARY

This enactment amends the *Referendum Act* to allow for referenda on matters specified in legislation. It also requires a referendum to be held at the next general election on the restoration of the death penalty. If this is approved, the amendment to the *Criminal Code* specified in the referendum question comes into force.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de modifier la *Loi référendaire* afin de permettre la tenue de référendums sur des dispositions législatives. Il a aussi pour effet d'exiger la tenue d'un référendum sur le rétablissement de la peine de mort lors de la première élection générale à survenir après l'entrée en vigueur du texte. Si le rétablissement de la peine de mort est approuvé, la modification du *Code criminel* indiquée dans la question référendaire entre en vigueur.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-435

PROJET DE LOI C-435

An Act to require a referendum on the restoration of the death penalty as a sentencing option and to amend the Referendum Act

Loi visant à exiger la tenue d'un référendum sur la peine de mort à titre de peine de substitution et modifiant la Loi référendaire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Referendum
on death
penalty

1. It is hereby declared to be in the public interest to obtain, by means of a referendum, the opinion of the electors on whether the *Criminal Code* should be amended to restore the death penalty for first degree murder.

5 1. Il est par les présentes déclaré que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien, par voie référendaire, sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier le *Code criminel* afin de rétablir la peine de mort pour le meurtre au premier degré. 10

Référendum
sur la peine
de mort

Question

2. At the referendum referred to in section 1, the question to be put to the electors shall be the following:

“DO YOU AGREE THAT THE *CRIMINAL CODE* SHOULD PROVIDE THE FOLLOWING:

2. Lors du référendum visé à l'article 1, la question à poser au corps électoral est ainsi formulée :

« ÊTES-VOUS D'ACCORD QUE LE *CODE CRIMINEL* DEVRAIT POURVOIR CECI :

Question
référendaire

First degree
murder

235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced either to life imprisonment or to death.

15 235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort.

Meurtre au
premier
degré

Second
degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

20 (2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Meurtre au
deuxième
degré

Minimum
punishments

(3) For the purposes of Part XXIII, the terms of imprisonment prescribed by subsections (1) and (2) are minimum punishments.

25 (3) Pour l'application de la partie XXIII, les périodes d'emprisonnement prescrites aux paragraphes (1) et (2) sont des peines minimales.

Peines
minimales

YES OR NO”

OUI OU NON »

Held at next
general
election

3. The referendum to be proclaimed by the Governor in Council pursuant to section 3 of the *Referendum Act* and section 1 of this Act shall be held at the same time as the general election under the *Canada Elections Act* that next follows the coming into force of this Act.

3. Le référendum dont le gouverneur en conseil doit proclamer la tenue en vertu de l'article 3 de la *Loi référendaire* et de l'article 1 de la présente loi est tenu en même temps qu'est tenue la première élection générale en application de la *Loi électorale du Canada* après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Moment du
référendum

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993,
cc. 7, 25, 28,
34, 37, 40, 45,
46; 1994, cc.
12, 13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 7, 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30, 39; 1998,
cc. 7, 9, 15,
30, 34, 35, 37;
1999, c. 5

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993,
ch. 7, 25, 28,
34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13,
38, 44; 1995,
ch. 5, 19, 22,
27, 29, 32,
39, 42; 1996,
ch. 7, 8, 16,
19, 31, 34;
1997, ch. 9,
16, 17, 18,
23, 30, 39;
1998, ch. 7,
9, 15, 30, 34,
35, 37; 1999,
ch. 5

4. If the referendum required by section 1 results in the opinion of the majority of voters being that the death penalty should be restored for first degree murder, then, effective the next following January 1, section 235 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

4. Si lors du référendum dont la tenue est obligatoire en vertu de l'article 1, une majorité de votants sont d'avis qu'il y a lieu de rétablir la peine de mort pour le meurtre au premier degré, l'article 235 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit et cette modification entre en vigueur le premier 15 janvier suivant la tenue du référendum :

First degree
murder

235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced either to life imprisonment or to death.

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort.

Meurtre au
premier
degré

Second
degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

(2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Meurtre au
deuxième
degréMinimum
punishments

(3) For the purposes of Part XXIII, the terms of imprisonment prescribed by subsections (1) and (2) are minimum punishments.

(3) Pour l'application de la partie XXIII, les périodes d'emprisonnement prescrites aux paragraphes (1) et (2) sont des peines minimales.

5 Peines
minimales1992, c. 30;
1996, c. 35

REFERENDUM ACT

LOI RÉFÉRENDAIRE

1992 ch. 30;
1996, ch. 35

5. Section 3 of the *Referendum Act* is amended by adding the following after subsection (1):

5. La *Loi référendaire* est modifiée par adjonction, après le paragraphe 3(1), de ce qui suit :

Proclamation
of referendum

(1.1) Where an Act of Parliament states that it is in the public interest to obtain, by means of a referendum, the opinion of the electors on any question relating to the laws of Canada, the Governor in Council shall, by proclamation, direct that the opinion of the electors be obtained by putting the question to the electors of Canada at a referendum called for that purpose.

(1.1) Si une loi fédérale énonce que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire sur une question relative aux lois du Canada, le gouverneur en conseil est tenu de lui soumettre cette question, par proclamation, lors d'un référendum tenu dans l'ensemble du pays.

Proclamation
d'un
référendum